

Décret

Générale

modern

Décret n° 2010-0057/PRE portant création d'un comité de pilotage de la gouvernance à Djibouti.

n° 2010-0057/PRE

Ministère

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUSULMANES ET DES BI-
ENS WAKFS

Date de publication

3 avril 2010

Numéro JO

n° 7 du 15/04/2010

Date du numéro

15 avril 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est mis en place un comité de pilotage de la gouvernance à Djibouti au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2

Le comité de pilotage est composé comme suit de

- Mr. Simon Mibrathu, Secrétaire Général du Ministère des Finances
- Mr. Ahmed Ismail Hersi, Secrétaire Général du Ministère de la Justice
- Mme. Zeinab Ismaïl, Sous Directrice du Ministère des Affaires Etrangères
- Mr. Hassan Issa Sultan, Inspecteur Général d'Etat
- Mme. Degmo Mohamed Issack, Secrétaire Général de l'UNFD
- Mr. Amarreh Ali Said, Directeur du DISED
- Mme. Souad Houssein, Conseillère du Président de la République
- Mr. Abdourahman Ali Said, Conseiller du Président de la République

- Mr. Adawe Hassan Ali, Directeur du Centre de Recherche de l'Université de Djibouti
- Mr. Mohamed Ibrahim Ahmed, Professeur de l'Université de Djibouti
- Mme. Hallo Aboubaker, Secrétaire Général du Ministère de la Promotion de la Femme.

Article 3

Ce comité est chargé de l'orientation, de la coordination, du suivi et de la supervision des activités et des objectifs inscrits dans le cadre du programme lié à la conception et à la mise en place d'un système de suivi de la gouvernance à Djibouti.

Article 4

Ce comité sera également responsable de la définition d'un programme cadre national de la gouvernance à Djibouti.

Article 5

A cette fin, ce comité est habilité à superviser toutes enquêtes et activités de collectes de données liées à la bonne gouvernance dans l'ensemble de territoire national en étroite collaboration avec la DISED.

Article 6

Ce comité peut faire appel à toute expertise nationale régionale ou internationale susceptible d'apporter une contribution substantive aux activités dudit comité.

Article 7

Le présent Décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.
